

Risques Spéciaux

Assurances Dégâts matériels, Vol,
Pertes d'exploitation & RC Immeuble

Conditions générales 2013



TITRE I - ASSURANCE DES DEGATS MATERIELS

Section I - Garantie Incendie

Article 1 - Objet de la garantie

Section II - Garantie Heurt de véhicules

Article 2 - Objet de la garantie

Article 3 - Exclusions

Section III - Garantie Effraction immobilière

Article 4 - Objet de la garantie

Section IV - Garantie Fumées

Article 5 - Objet de la garantie

Article 6 - Exclusions

Section V - Garantie Conflits du travail – Emeutes- Mouvements populaires – Actes de vandalisme et de malveillance

Article 7 - Objet de la garantie

Article 8 - Exclusions

Section VI - Garantie Risque électrique

Article 9 - Objet de la garantie

Article 10 - Exclusions

Article 11 - Frais supplémentaires

Section VII - Garantie Dégâts des eaux

Article 12 - Objet de la garantie

Article 13 - Exclusions

Section VIII - Garantie Tempête et grêle – Pression de la neige ou de la glace

Article 14 - Objet de la garantie

Article 15 - Exclusions

Section IX - Garantie Bris de vitrage Immeuble

Article 16 - Objet de la garantie

Article 17 - Exclusions

Section X - Garanties optionnelles

Article 18 - Garantie des coûts supplémentaires de reconstruction bâtiments industriels (A.R. 01/03/2009, annexe 6)

Article 19 - Garantie Inondation et Raz-de-marée

Article 20 - Garantie Tremblement de terre

Section XI - Stipulations communes à l'assurance des Dégâts matériels

Article 21 - Qualité de l'assuré

Article 22 - Montants assurés

Article 23 - Situation des biens assurés

Article 24 - Déplacement temporaire

Article 25 - Adaptation automatique

Article 26 - Estimation des dommages

Article 27 - Détermination de l'indemnité

Article 28 - Paiement de l'indemnité

TITRE II - ASSURANCE VOL

- Article 29 - Objet de la garantie
- Article 30 - Exclusions
- Article 31 - Stipulations complémentaires à l'assurance vol

TITRE III - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

- Article 32 - Objet de la garantie
- Article 33 - Exclusions
- Article 34 - Fixation du montant déclaré et de la période d'indemnisation
- Article 35 - Ajustabilité
- Article 36 - Détermination de l'indemnité
- Article 37 - Paiement de l'indemnité
- Article 38 - Extensions facultatives de garantie

TITRE IV - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

- Article 39 - Objet de la garantie
- Article 40 - Exclusions
- Article 41 - Indemnisation

TITRE V - CONDITIONS COMMUNES

Section I - Exclusions et déclarations

- Article 42 - Exclusions communes
- Article 43 - Description et modification du risque – déclaration du preneur d'assurance

Article 44 - Visite de l'établissement assuré

Section II - Sinistres

Article 45 - Obligations de l'assuré

Article 46 - Procédure d'estimation des dommages

Article 47 - Recours

Section III - Prime et impositions légales

Article 48 - Paiement de la prime

Article 49 - Restitution de la prime – mise au tarif

Section IV - Formation du contrat

Article 50 - Formation du contrat

Article 51 - Durée du contrat

Article 52 - Résiliation

Article 53 - Décès du preneur d'assurance

Article 54 - Cession des biens assurés

Section V - Dispositions diverses

Article 55 - Loi applicable et fraude à l'assurance

Article 56 - Domicile et correspondance

Article 57 - Risques simples

Article 58 - Contrat collectif

Article 59 - Hiérarchie des conditions

TITRE VI - LEXIQUE

TITRE I - ASSURANCE DES DEGATS MATERIELS

Sauf mention contraire expresse aux conditions particulières, les garanties prévues aux sections I à IX s'appliquent au contrat souscrit.

Section I - Garantie Incendie

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **La compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** par les périls suivants :
1. incendie, cette notion excluant :
 - la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer,
 - les brûlures, notamment aux linges et vêtements,
 - l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il y ait eu embrasement ;
 2. **explosion**, cette notion excluant :
 - les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier,
 - les crevasses ou fissures causées aux appareils ou chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques,
 - les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques ou provoquées par des **explosions** non couvertes par le contrat ;
 3. **explosion d'explosifs**, sous réserve de l'exclusion figurant à l'article 42 A ;
 4. action de la foudre sur des biens autres que les appareils et installations électriques, les **composants électroniques** et les **appareils électroniques** ;
 5. électrocution, s'il s'agit d'animaux ;
 6. heurt :
 - d'objets foudroyés,

- de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, par des objets qui en tombent ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion, le tout pour autant que lesdits appareils ou engins ne soient ni la propriété de l'**assuré** ni sous sa garde.
- B. Même lorsque le sinistre se produit en dehors des **biens assurés**, la garantie s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par :
1. les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
 2. les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
 3. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
 4. la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'**explosion** ;
 5. la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorant ou nuisibles qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre.

Section II - Garantie Heurt de véhicules

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **La compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** par le heurt de véhicules terrestres. Les dégâts causés aux clôtures ou barrières en plein air sont couverts à concurrence de 10.000 EUR (indice ABEX : 729) par sinistre.
- B. Lorsque le véhicule terrestre est la propriété de ou est sous la garde de l'**assuré**, la franchise par sinistre s'élève à 1.250 EUR (indice ABEX : 729).

Article 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les dégâts causés à tout véhicule.

Section III - Garantie Effraction immobilière

Article 4 - OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts d'effraction causés par des voleurs au **bâtiment** suite à un vol ou une tentative de vol pour autant :

- que l'**assuré** en soit propriétaire,

- que le **bâtiment** ne soit pas en cours de construction, transformation ou réparation.

L'indemnisation est consentie sans application de la règle proportionnelle de montants et est limitée à 5.000 EUR par sinistre (indice ABEX : 729).

La garantie effraction immobilière ne couvre en aucun cas les bris de vitrage, ni les dégâts par **vandalisme** ou **malveillance**.

Section IV - Garantie Fumées

Article 5 - OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** par des fumées dues à un fonctionnement défectueux soudain et imprévisible d'un appareil quelconque de cuisine ou de chauffage du **bâtiment**, pour autant que ledit appareil et la cheminée à laquelle il doit être raccordé, soient en bon état d'entretien et qu'ils fassent partie des **biens assurés**.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les dommages provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

Section V - Garantie Conflits du travail – Emeutes – Mouvements populaires – Actes de vandalisme et de malveillance

L'**assuré** est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 45 B 7 et 52.

Article 7 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **La compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** :
1. des dégâts causés directement aux **biens assurés** :
 - par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des **conflits du travail**,
 - par des **émeutes**, par des **mouvements populaires**,
 - par des actes de **vandalisme** ou de **malveillance** dans la mesure où l'indemnisation de ces dégâts ne serait pas déjà assurée par d'autres dispositions du présent contrat,

- qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des **biens assurés** par une autorité légalement constituée ;
 - 2. de l'aggravation des dégâts déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- B. **La compagnie** se réserve la possibilité de suspendre la présente garantie à tout moment, moyennant préavis de sept jours prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.
- C. Sauf convention contraire en conditions particulières, le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, par **année d'assurance**, à 25 % des montants assurés par **établissement**, sans préjudice de l'intervention de **la compagnie** pour les **frais de sauvetage**.
- D. La franchise par sinistre s'élève à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR (indice ABEX : 729).
- Constituent un seul et même sinistre tous les dommages provoqués par une seule et même cause et qui surviennent au cours d'une même période de 72 heures.
- E. La couverture prend effet le septième jour à zéro heure qui suit l'acceptation par **la compagnie** de la demande de couverture.

Article 8 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- A. les dommages d'ordre esthétique notamment par graffiti ou affichage sauvage ;
- B. les pertes et dommages causés lors d'un vol, d'une tentative de vol, ou d'un pillage ;
- C. les pertes de liquides ou de gaz distribués par canalisations à l'**établissement** ;
- D. les dégâts autres que ceux d'incendie ou d'**explosion** :
 - 1. dus au non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail ;
 - 2. aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages ;
 - 3. dans les **bâtiments** en cours de construction, de restauration ou de rénovation ;
 - 4. dans les **bâtiments** totalement inoccupés ou dans lesquels l'**activité** économique habituelle a été arrêtée ;
 - 5. causés par les actes commis par ou avec la complicité du locataire, de l'occupant ou de personnes vivant au foyer de ceux-ci, lorsque l'**assuré** est bailleur (ou propriétaire).

Section VI - Garantie Risque électrique

Article 9 - OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux appareils, machines et moteurs électriques et à leurs accessoires participant à la production ou à l'exploitation (à l'exclusion de toutes **marchandises**) ainsi qu'aux installations électriques faisant partie du **bâtiment** :

- A. par l'action de l'électricité telle que le court-circuit, la surintensité, la surtension, la surcharge accidentelle ou l'action de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;
- B. par incendie ou **explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé, pour autant que :
 - 1. ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des **biens assurés** ;
 - 2. leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur ;
 - 3. les prescriptions légales en vigueur pour l'activité exercée soient observées.

Article 10 - EXCLUSIONS

Sauf mention contraire en conditions particulières, sont exclus de la garantie, les dégâts :

- A. aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et aux centraux téléphoniques ;
- B. aux fours à induction, aux installations d'électrolyse et aux onduleurs ;
- C. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux **composants électroniques** lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;
- D. aux canalisations souterraines ne pouvant être atteintes que par des travaux de terrassement ;
- E. causés par l'usure, un vice propre ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- F. causés par la pénétration de liquides, de gaz ou de solides dans les appareils.

Article 11 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La garantie ne couvre pas les frais supplémentaires éventuellement exposés, résultant :

- A. des travaux effectués en dehors des heures normales de prestation ;

- B. de l'appel à des techniciens venant de l'étranger ;
- C. du transport accéléré des pièces de rechange.

Section VII - Garantie Dégâts des eaux

Article 12 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **La compagnie** s'engage, sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts aux **biens assurés** causés :
 1. par l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du **bâtiment** désigné et des bâtiments voisins, par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité de ces installations ;
 2. par la pénétration dans le **bâtiment** d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du **bâtiment** désigné ou des bâtiments voisins ;
 3. par la pénétration dans le **bâtiment** d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de défaut d'étanchéité de la couverture du **bâtiment** désigné ;
 4. par l'écoulement d'huiles minérales par suite de rupture de leurs installations ;
 5. par le déclenchement intempestif de l'installation d'extincteurs automatiques ;
 6. par la fuite accidentelle de l'eau ou de toute autre substance contenue dans l'installation d'extincteurs automatiques ;
 7. par l'écoulement accidentel de l'eau de l'installation fixe d'extincteurs non automatiques (hydrants, dévidoirs muraux à alimentation axiale, bornes d'incendie) complémentaires à une installation d'extincteurs automatiques.
- B. Est également couvert jusqu'à concurrence de 8.640 EUR (indice ABEX : 729), l'indemnisation des frais exposés à bon escient par l'**assuré** pour l'ouverture et la remise en état des murs, planchers et plafonds afin, en cas de sinistre, d'y rechercher et d'y réparer des canalisations défectueuses.

Article 13 - EXCLUSIONS

- A. Sont exclus de la garantie, les dégâts :
 1. causés par **inondation** ainsi que par les eaux refoulées ou non évacuées des égouts, fosses et citernes ou par des infiltrations d'eaux souterraines ;
 2. résultant :
 - d'usure, ou de défaut d'entretien,

- de corrosion ou de rouille se manifestant notamment par la multiplicité des perforations ;
3. aux **marchandises** posées à moins de 10 cm de hauteur du sol, ainsi que les dégâts qui se seraient propagés à partir de ces **marchandises**.
Toutefois, **la compagnie** couvre les dégâts causés aux **marchandises** à même le sol lorsqu'elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage ;
 4. causés en dessous du point le plus bas du **bâtiment** à partir duquel l'eau peut s'écouler par gravité vers l'extérieur ou être évacuée par une installation de pompage automatique ;
 5. aux installations hydrauliques, aux tuyaux d'évacuation et aux installations d'extinction ;
 6. assurables par les garanties incendie ou tempête et grêle - pression de la neige ou de la glace ;
 7. aux **bâtiments** ainsi qu'à leur **contenu** lorsque ces **bâtiments** sont en construction, en réparation ou en cours de transformation.
- B. Sont également exclus :
1. les dégâts :
 - survenus pendant le montage, les réparations, l'extension, la suppression ou toute transformation des installations d'extinction,
 - résultant d'un défaut de construction des **bâtiments** ou de l'installation, connu du preneur d'assurance ;
 2. les dégâts résultant du gel si les locaux sont inoccupés ou non chauffés sauf si, le chauffage ayant été accidentellement interrompu, l'**assuré** a employé tous moyens en son pouvoir pour prévenir le sinistre ;
 3. les frais de consommation d'eau et/ou d'huiles minérales ;
 4. les frais liés à l'assainissement des terrains contaminés par l'huile minérale écoulee et au déblaiement et au transport des terres qui ont été contaminées par l'huile minérale écoulee ;
 5. les frais d'enlèvement, de remplacement ou de remise en place de la substance contenue dans l'installation d'extincteurs automatiques.

Section VIII - Garantie Tempête et grêle - Pression de la neige ou de la glace

L'**assuré** est invité à prendre également connaissance des stipulations des articles 26 A et 52.

Article 14 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. **La compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** :
1. par l'action directe d'un vent de tempête, c'est-à-dire un vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent :
 - atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/heure,ou
 - endommage, dans les alentours du **bâtiment** désigné, soit des constructions assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente ;
 2. par la chute de la grêle ;
 3. par le choc d'objets projetés ou renversés au cours de ces événements ;
 4. par les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** désigné, par le fait que celui-ci a préalablement été endommagé par un vent de tempête ou par la grêle, et ce, pour autant que l'**assuré** ait pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 45 ;
 5. par la pression de la neige ou de la glace exercée soit par un amoncellement, soit par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.
- B. La garantie comprend également l'indemnisation des dégâts causés aux enseignes et panneaux publicitaires à concurrence de maximum 2.500 EUR (indice ABEX : 729) par sinistre, pour autant que ces enseignes et panneaux publicitaires :
1. fassent partie intégrante du **bâtiment** ;
 2. ou qu'ils soient fixés au **bâtiment** ;
 3. ou qu'ils soient attachés à perpétuelle demeure au terrain attenant au **bâtiment**.
- C. La garantie s'étend aux dégâts causés aux **biens assurés** par :
1. les secours et tous moyens convenables de préservation ou de sauvetage ;
 2. les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
 3. les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre.

D. Franchise

La franchise prévue à l'article 27 s'applique par **établissement**.

Constituent un seul et même sinistre tous les dommages provoqués par une seule et même cause et qui surviennent au cours d'une même période de 72 heures.

E. Limite d'indemnité

L'indemnité est limitée par **bâtiment** assuré à 10 % du montant assuré pour ce **bâtiment**. Pour le **contenu** assuré situé dans le **bâtiment** sinistré, l'indemnité est limitée à 10 % des montants assurés pour ce **contenu**.

Article 15 - EXCLUSIONS

A. Sont exclus de la garantie, sauf convention contraire, les dommages causés aux biens suivants et à leur **contenu** éventuel :

1. construction dont les murs extérieurs composés de tôles métalliques dont le poids propre par m² est inférieur à cinq kg, de plaques de ciment et d'amiante, de plaques ondulées ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matières plastiques, panneaux agglomérés de bois ou analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs ;
2. construction dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture.

B. Sont toujours exclus de la garantie, les dommages causés :

1. à tout objet :

- se trouvant à l'extérieur d'une construction ;
- fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination (notamment revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur lattes, tuyau, antenne, mât, hampe, poteau, pylône, installation et appareil d'éclairage, store, persienne, volet, contrevent, tente, bâche et cheminée métallique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux :

- corniches et à leur revêtement éventuel,
- gouttières et à leurs tuyaux de descente,
- volets mécaniques roulants,
- enseignes et panneaux publicitaires pour le montant des dégâts qui ne dépasse pas 2.500 EUR (indice ABEX : 729) par sinistre ;

2. à tout vitrage (en ce compris glaces et matières plastiques immeubles translucides) et aux miroirs. Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts causés aux matières plastiques immeubles non translucides ;
3. à toute clôture ou barrière ;
4. aux biens suivants et à leur **contenu** :
 - abri vitré ou en matière plastique (en ce compris jardin d'hiver et véranda) ;
 - tour, clocher, belvédère, château d'eau, moulin à vent, aéromoteur, tribune en plein air, réservoir en plein air, éolienne ;
 - construction :
 - en érection, réparation, transformation, à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure),
 - couverte provisoirement ou non entièrement couverte,
 - aisément déplaçable et démontable,
 - en cours de démolition ou délabrée, c'est-à-dire si le degré de **vétusté** de la partie sinistrée dépasse 40 %,
 - totalement ou partiellement ouverte ;
5. au **contenu** se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de tempête, par la grêle, par la pression de la neige ou de la glace ;
6. par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts.

Section IX - Garantie Bris de vitrage Immeuble

Article 16 - OBJET DE LA GARANTIE

A. **La compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** pour les dégâts causés aux vitrages et glaces du **bâtiment**.

Sont assurés :

1. le bris de vitrages, de verre à glace, de panneaux en plastique, transparents ou translucides, considérés comme immeubles ;
2. les dégâts causés par ce bris aux cadres, soubassements et supports des objets précités ainsi qu'au **matériel** et aux **marchandises** se trouvant dans les locaux où une activité industrielle ou commerciale est exercée, pour autant que ce **matériel** et ces **marchandises** soient assurés dans le cadre de ce contrat ;
3. les frais engendrés par le remplacement des biens endommagés ;

4. les frais de reconstitution des inscriptions, des peintures, des décorations et des gravures sur ces biens ;
5. les frais de clôture ou d'obturation provisoire à la suite de ce bris ;
6. dans l'attente de la mise en place de l'obturation provisoire, les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de 2.500 EUR par sinistre (indice ABEX : 729).

Sont également couverts, à concurrence de maximum 2.500 EUR par sinistre (indice ABEX : 729), les bris d'enseignes et de panneaux publicitaires, en ce compris les lampes, tubes et matériaux similaires, pour autant que ces enseignes et panneaux publicitaires :

1. fassent partie intégrante du **bâtiment** ;
 2. ou qu'ils soient fixés au **bâtiment** ;
 3. ou qu'ils soient attachés à perpétuelle demeure au terrain attenant au **bâtiment**.
- B. La garantie sort également ses effets pour les locataires ou occupants du **bâtiment**. Toutefois, **la compagnie** conserve son recours contre la personne à qui incombe la réparation des dégâts.

Article 17 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- A. causés par des rayures et des écailllements ainsi que les pertes d'étanchéité ;
- B. se produisant durant des travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation du **bâtiment** ou à la suite de travaux effectués sur des vitrages ou des encadrements (à l'exception des travaux de nettoyage) ;
- C. aux auvents, toits construits en verre et/ou en plastique à plus de 30 %, aux serres et châssis sur couches ;
- D. aux **vitrages d'art** ;
- E. aux vitrages de plus de 15 m² ;
- F. aux vitrages qui ne sont pas encore posés, que l'on est en train de poser ou de déplacer ;
- G. aux vitrages qui constituent des **marchandises**.

Section X - Garanties optionnelles

Ces garanties s'appliquent pour autant qu'il en soit fait mention expresse aux conditions particulières du contrat souscrit.

Article 18 - GARANTIE DES COÛTS SUPPLEMENTAIRES DE RECONSTRUCTION BATIMENTS INDUSTRIELS (AR 01/03/2009, ANNEXE 6)

La compagnie s'engage, suite à un sinistre incendie et/ou **explosion** couvert, à indemniser l'**assuré** des surcoûts nécessairement exposés lors de la reconstruction du **bâtiment** sinistré pour se conformer aux prescriptions de l'AR 01/03/2009 en ce qui concerne les normes de base de prévention incendie et/ou explosion des bâtiments (bâtiments industriels annexe 6).

La compagnie couvre ces coûts supplémentaires à concurrence de 10 % de la valeur du **bâtiment** sinistré avec un maximum de 250.000 EUR (indice ABEX : 729).

Article 19 - GARANTIE INONDATION ET RAZ-DE-MAREE

A. Objet de la garantie

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** par l'inondation.

1. Par inondation, au sens de la présente garantie optionnelle, on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :
 - au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc. ;
 - à la marée ou au raz-de-marée ;
 - à des vagues ou à de l'eau de mer ;
 - au débordement ou rupture de corps contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des barrages et/ou des digues ;
 - à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus ;
 - à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.
2. Sont assimilés à une inondation, les dégâts qui sont la conséquence directe d'une inondation au sens de la présente garantie optionnelle et occasionnés par :
 - un incendie ou une **explosion** et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1 B ;
 - les secours et tous moyens convenables de préservation ou de sauvetage ;
 - les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.

B. Exclusions

Restent exclus de la garantie, les dommages causés par :

1. l'inondation consécutive à un **tremblement de terre** ou à une éruption volcanique ;
2. les effondrements, glissements ou affaissements de terrain qui ne sont pas la conséquence d'une inondation ;
3. la rupture d'une canalisation située à l'intérieur des **bâtiments** désignés ou des bâtiments voisins ;
4. les dommages aux **bâtiments** qui ne sont pas la propriété de l'**assuré** ;
5. l'inondation due à la rupture d'un barrage ou d'une digue dont l'entretien est sous le contrôle de l'**assuré** ;
6. l'inondation consécutive à des travaux effectués par l'**assuré** ou pour son compte ;
7. l'inondation consécutive à un acte de **terrorisme**.

Sont également exclus, les dommages causés ou aggravés directement ou indirectement par un **risque nucléaire**.

C. Sinistres

1. Constituent un seul sinistre, tous les dommages provoqués par toutes inondations :
 - qui surviennent durant une période continue de crue ou de débordement de toute rivière, cours d'eau ou masse d'eau similaire jusqu'à la décrue entre les rives de tels rivières, cours d'eau ou masses d'eau similaires ;
 - qui résultent d'un raz-de-marée couvert ou d'une même perturbation de la nature.
2. La franchise par **établissement** s'élève à 5.000 EUR (indice ABEX : 729).

D. Limite d'indemnité

L'indemnité est limitée par **bâtiment** assuré à 10 % du montant assuré pour ce **bâtiment**. Pour le **contenu** assuré situé dans le **bâtiment** sinistré, l'indemnité est limitée à 10 % des montants assurés pour ce **contenu**.

Article 20 - GARANTIE TREMBLEMENT DE TERRE

A. Objet de la garantie

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dégâts causés aux **biens assurés** par un tremblement de terre.

1. Par tremblement de terre, au sens de la présente garantie optionnelle, on entend une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter et dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
2. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre au sens de la présente garantie optionnelle et occasionnés par :
 - des objets projetés ou renversés ;
 - un incendie ou une **explosion** et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1 B ;
 - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du **bâtiment** assuré ou des bâtiments voisins ;
 - une **inondation** consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique ;
 - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un **bâtiment** et ce, pour autant que l'**assuré** prouve qu'il a pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations ;
 - les secours et tous moyens convenables de préservation ou de sauvetage ;
 - les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.

B. Exclusions

1. Sans préjudice des exclusions prévues au contrat, ne sont pas garantis, les dommages causés par :
 - les glissements ou affaissements de terrain qui ne sont pas la conséquence d'un tremblement de terre ;
 - les mouvements du sol consécutifs à l'effondrement de cavités souterraines, non causés par un tremblement de terre ;
 - les éruptions volcaniques ;
 - les dommages aux **bâtiments** qui ne sont pas la propriété de l'**assuré**.
2. Sont également exclus, les dommages causés ou aggravés directement ou indirectement par un **risque nucléaire**.
3. Sont également exclus les dommages causés aux **bâtiments** en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux aient trait à la structure, à la stabilité ou à la toiture du **bâtiment**.

C. Sinistres

1. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre constituent un seul sinistre.
2. La franchise par **établissement** s'élève à 5.000 EUR (indice ABEX : 729).

D. Limite d'indemnité

L'indemnité est limitée par **bâtiment** assuré à 10 % du montant assuré pour ce **bâtiment**. Pour le **contenu** assuré situé dans le **bâtiment** sinistré, l'indemnité est limitée à 10 % des montants assurés pour ce **contenu**.

Section XI - Stipulations communes à l'assurance des Dégâts matériels

Article 21 - QUALITE DE L'ASSURE

S'il résulte des conditions particulières que l'**assuré** agit en qualité de locataire ou d'occupant des **biens assurés** au contrat, **la compagnie** garantit la **responsabilité locative** ou la **responsabilité d'occupant** pour les montants et les garanties mentionnés aux conditions particulières.

Article 22 - MONTANTS ASSURES

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle de montant, les montants assurés qui comprennent toutes taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des **biens assurés**, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans égard à toute valeur comptable :

1. le **bâtiment** : à sa **valeur à neuf** ;
2. le **meublier** : à sa **valeur à neuf**.

Toutefois :

- le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur **valeur réelle**,
 - les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous les objets rares ou précieux sont estimés à leur **valeur vénale**,
 - les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes, les **appareils** électriques et **électroniques** sont estimés à leur **valeur réelle** sans que celle-ci puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;
3. le **matériel** : à sa **valeur réelle** ou, si les conditions particulières le mentionnent, à sa **valeur à neuf**.

Toutefois :

- le **matériel** ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de **matériel** neuf de performances comparables,

- les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les **plans, modèles et supports d'informations** sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études,
 - les véhicules automoteurs et leurs remorques sont estimés à leur **valeur vénale**,
 - les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, ampoules, batteries d'accumulateurs sont estimés à leur **valeur réelle** ;
4. les **marchandises** :
- les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets : à leur **valeur du jour**,
 - les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus : en ajoutant au coût des matières premières estimées à la **valeur du jour**, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication,
 - les produits finis et vendus mais non livrés : au prix de vente diminué des frais non exposés,
 - les **marchandises** appartenant à la clientèle, déposées chez l'**assuré** : sur la base de leur **valeur réelle**, à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en **valeur vénale** ;
5. les animaux : à leur **valeur du jour**, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition ;
6. la **responsabilité locative** ou d'**occupant** :
- si l'**assuré** est locataire ou occupant de l'ensemble du **bâtiment** : à la **valeur réelle** de ce **bâtiment**,
 - si l'**assuré** est locataire ou occupant d'une partie du **bâtiment** : à la **valeur réelle** tant de cette partie du **bâtiment** que des autres parties dans la mesure où l'**assuré** peut en être rendu contractuellement responsable.
- B. En cours de contrat, le preneur d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des **biens assurés** auxquels ils se rapportent.
- Dans ce cas, la **compagnie** se réserve le droit de revoir éventuellement sa participation.

Article 23 - SITUATION DES BIENS ASSURES

Les **biens assurés** sont garantis à la situation indiquée aux conditions particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des **bâtiments** que sur les cours et terrains y attenants.

Article 24 - DEPLACEMENT TEMPORAIRE

En cas de participation à une foire commerciale ou à une exposition dans un pays de l'Union Européenne, l'assurance est acquise dans les limites des garanties souscrites, et dans les bâtiments où a lieu l'exposition pour les dégâts causés au **matériel** et aux **marchandises** de l'**assuré** pour une période de maximum 90 jours par **année d'assurance**, à concurrence de 20.000 EUR (indice ABEX : 729) par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

Article 25 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription :
1. les montants assurés, les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :
 - le dernier indice ABEX établi au moins deux mois avant le premier jour du mois de cette adaptation
 - et
 - l'indice ABEX de souscription ou l'indice 729, si ce nombre est mentionné en regard d'une limite d'indemnité ;
 2. les montants assurés et les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de dix pour cent.
- B. Que les conditions particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 729.

Article 26 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Pour la fixation des dommages aux **biens assurés**, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 22 A.

Toutefois :

1. Pour les **biens assurés** autres que le **matériel** électrique et/ou électronique, si l'assurance est souscrite en **valeur à neuf**, est toujours déduite de l'estimation des dommages :
 - la totalité de la **vétusté** de chaque bien ou partie de **biens assurés** sinistrés, lorsque la **vétusté** dépasse :
 - 20 % de la **valeur à neuf** pour les sinistres affectant la garantie tempête et grêle - pression de la neige ou de la glace,
 - 30 % de la **valeur à neuf** pour les sinistres affectant d'autres garanties ;

- la totalité de la **vétusté** dans le cas d'une assurance de responsabilité.

2. Pour le **matériel** électrique et/ou électronique, l'estimation se fait de la manière suivante :

- en cas de destruction totale, les dommages sont estimés en prenant comme base de départ la **valeur à neuf** d'un **matériel** électrique ou électronique équivalent et en la diminuant de la **vétusté**.

En cas d'assurance en **valeur à neuf**, la **vétusté** ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Cette **vétusté** est calculée forfaitairement, pour les appareils repris ci-dessous, depuis la date de sortie d'usine de l'objet détruit ou du placement des installations.

Toutefois, pour les installations bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité des installations électriques au "Règlement des assureurs pour les installations électriques", délivré par un organisme agréé, la **vétusté** forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la **vétusté** acquise par l'appareil à la date du rebobinage ;

- en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la **vétusté**, éventuellement calculée forfaitairement comme précisé ci-avant, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

En cas d'assurance en **valeur à neuf**, la **vétusté**, calculée comme indiqué dans le tableau de **vétusté** conventionnelle ci-dessous, ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Tableau de **vétusté** conventionnelle pour le **matériel** électrique et électronique :

NATURE DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	COEFFICIENT ANNUEL DE VETUSTE (par année commencée)	MAXIMUM DE VETUSTE pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité du Règlement des assureurs
1) Appareils électroniques , appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2) Machines tournantes	7,5 %	50 %
3) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés Appareils de coupure Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc...)	5 %	50 %
4) Canalisations électriques	2,5 %	40 %

- B. A défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des **biens assurés** sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la **valeur réelle** pour le **bâtiment** et de la **valeur vénale** pour les biens meubles.
- C. Les dispositions des paragraphes A et B restent d'application même si les conditions particulières prévoient que l'assurance est souscrite en **valeur à neuf**.
- D. Le **chômage immobilier** est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction ou de réparation des locaux effectivement sinistrés en fonction :
1. des loyers effectifs de ces locaux augmentés des charges en cas de location ;
 2. de leur valeur locative dans tous les autres cas.
- E. Pour les sinistres mettant en cause une des responsabilités tant contractuelles qu'extracontractuelles garanties par le présent contrat, **la compagnie** paie l'indemnité due en principal à concurrence du montant de la garantie.

La compagnie paie également les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de **la compagnie**.

Pour les risques ne correspondant pas aux critères d'un **risque simple**, au sens de la législation belge, les intérêts et frais visés à l'article 82 de la loi sur les assurances terrestres sont supportés intégralement par **la compagnie** pour autant que le total du dédommagement et des intérêts et frais ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais sont pris en charge à concurrence de :

1. 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
2. 495.787,05 EUR + 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
3. 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie du montant total assuré qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais et 9.915.740,99 EUR comme **frais de sauvetage**.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992 soit 113,77 (sur base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Le présent paragraphe E ne s'applique pas à la **responsabilité locative** ou **responsabilité d'occupant**.

Article 27 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. Indemnité et franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 26, dont est déduite une franchise par sinistre. La franchise générale s'élève à 900 EUR (indice ABEX : 729) et s'applique uniquement lorsqu'aucune autre franchise spécifique à la garantie est mentionnée en conditions générales et/ou particulières. Les franchises mentionnées en conditions générales ne se cumulent pas avec celles qui seraient stipulées en conditions particulières.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que des montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 22, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même **établissement**.

C. Règle proportionnelle

1. Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, le montant assuré pour la **rubrique** à laquelle appartient le **bien assuré** sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 22, **la compagnie** n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
2. La règle proportionnelle de primes visée à l'article 43 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1 ci avant.
3. La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée :
 - aux **garanties accessoires** ;
 - à l'assurance de la **responsabilité locative** ou **responsabilité d'occupant** d'une partie de **bâtiment** si le montant assuré atteint :
 - soit la **valeur réelle** de la partie du **bâtiment** que l'**assuré** prend en location ou occupe,
 - soit au moins vingt fois,
 - a. le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent en être soustraits,
 - b. la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.

Si la responsabilité précitée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique selon le rapport existant entre :

- le montant effectivement assuré
- et
- un montant représentant vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser la **valeur réelle** de la partie que l'**assuré** loue ou occupe dans le **bâtiment** désigné.

D. Garanties accessoires

L'indemnité est complétée par une indemnisation des **garanties accessoires**, à concurrence de 10 % des montants assurés par **établissement**, pour l'ensemble des **garanties accessoires**.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, les **garanties accessoires** comprennent, suite à un sinistre couvert :

1. 5 % de leur montant pour les éventuels frais de décontamination du sol appartenant à l'assuré. Reste toutefois exclue, la **pollution** préexistante au sinistre ;
2. 5 % de leur montant pour la restauration des cours et jardins.

Toutefois, les **garanties accessoires** ne sont pas dues pour un sinistre couvert par :

1. la garantie effraction immobilière ;
2. la garantie des coûts supplémentaires de reconstruction bâtiments industriels ;
3. l'assurance vol ;
4. l'assurance pertes d'exploitation ;
5. l'assurance responsabilité civile immeuble.

E. Assurance pour compte

Lorsque le présent contrat garantit des biens et est souscrit pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, cette assurance n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par une assurance souscrite par cette personne elle-même laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Pour les dégâts garantis par cette dernière assurance, la présente se transforme en assurance de la responsabilité que le preneur d'assurance pourrait encourir pour les dégâts causés à ces biens.

F. Garantie Frais d'expertise

La compagnie rembourse au preneur d'assurance les honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a réellement payés en cas de sinistre, à l'expert désigné, pour l'évaluation des dommages aux **biens assurés**, sans que l'intervention de **la compagnie** pour ces frais puissent dépasser le montant résultant de l'application du barème suivant :

INDEMNITE (ABEX : 729)	BAREME (ABEX : 729)
jusqu'à 3.615,30 EUR	200,36 EUR
de 3.615,30 EUR à 7.229,25 EUR	200,36 EUR + 4,50 % sur la partie dépassant 3.615,30 EUR
de 7.229,26 EUR à 18.072,45 EUR	361,43 EUR + 4,00 % sur la partie dépassant 7.229,25 EUR
de 18.072,46 EUR à 37.092,60 EUR	793,57 EUR + 3,60 % sur la partie dépassant 18.072,45 EUR
de 37.092,61 EUR à 72.758,25 EUR	1.445,72 EUR + 3,00 % sur la partie dépassant 37.092,60 EUR
de 72.758,26 EUR à 185.460,30 EUR	2.530,00 EUR + 2,50 % sur la partie dépassant 72.758,25 EUR

INDEMNITE (ABEX : 729)	BAREME (ABEX : 729)
de 185.460,31 EUR à 363.787,20 EUR	5.240,71 EUR + 1,60 % sur la partie dépassant 185.460,30 EUR
de 363.787,21 EUR à 727.574,40 EUR	8.132,14 EUR + 1,25 % sur la partie dépassant 363.787,20 EUR
de 727.574,41 EUR à 1.811.801,25 EUR	12.650,00 EUR + 0,90 % sur la partie dépassant 727.574,40 EUR
de 1.811.801,26 EUR à 3.616.467,75 EUR	22.408,60 EUR + 0,51 % sur la partie dépassant 1.811.801,25 EUR
de 3.616.467,76 EUR à 7.232.935,50 EUR	31.625,01 EUR + 0,325 % sur la partie dépassant 3.616.467,75 EUR
de 7.232.935,51 EUR à 18.075.206,70 EUR	43.371,45 EUR + 0,225 % sur la partie dépassant 7.232.935,50 EUR
de 18.075.206,71 EUR à 36.143.278,65 EUR	67.767,89 EUR + 0,125 % sur la partie dépassant 18.075.206,70 EUR
de 36.143.278,66 EUR à 72.286.555,95 EUR	90.357,19 EUR + 0,10 % sur la partie dépassant 36.143.278,65 EUR
au-dessus de 72.286.555,95 EUR	126.500,06 EUR + 0,075 % sur la partie dépassant 72.286.555,95 EUR

Article 28 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

A. Sans préjudice des dispositions des paragraphes B et C :

1. l'indemnité est payable au siège de **la compagnie** dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles;
2. toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'**assuré** ou du bénéficiaire d'assurance, **la compagnie** se réserve le droit de demander préalablement copie du dossier répressif. Cette demande devra être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours à dater du jour où **la compagnie** a eu connaissance des conclusions dudit dossier pour autant que l'**assuré** ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.

B. Dans les assurances autres que de responsabilité :

1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction et à la reconstitution des **biens assurés** sinistrés aux mêmes fins, à l'adresse du risque ou partout ailleurs dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de leur reconstruction et reconstitution.

La reconstitution des biens meubles assurés en **valeur agréée** n'est toutefois pas exigée.

Si les conditions particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription, l'indemnité relative au **bâtiment** calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction. Lorsque le risque assuré est un **risque simple**, l'indemnité totale majorée est limitée à 120 % de l'indemnité initialement fixée sans pouvoir excéder le coût réel total de la reconstruction ;

2. à défaut de reconstruction et de reconstitution des **biens assurés** sinistrés, l'indemnité sera payée à raison de 60 % du montant obtenu conformément aux articles 26 et 27. Lorsque le risque assuré est un **risque simple**, l'indemnité sera payée à raison de 80 % du montant obtenu conformément aux articles 26 et 27 ;
3. le défaut de reconstruction ou de reconstitution des **biens assurés** sinistrés pour une cause étrangère à la volonté de l'**assuré** est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de **valeur à neuf** ;
4. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des **biens assurés** sinistrés, l'indemnité sera payée :
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B 1 ci avant,
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions des paragraphes B 2 et B 3 ci avant ;
5. quelle que soit la décision de l'**assuré** quant à la reconstruction et à la reconstitution des **biens assurés** sinistrés, **la compagnie** s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du 2 ci avant, dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A ;
6. l'**assuré** ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des **biens assurés** sinistrés. **La compagnie** a la faculté de reprendre, réparer ou remplacer les **biens assurés** sinistrés ;
7. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance est versée au preneur d'assurance qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de **la compagnie**.

La compagnie a toutefois la faculté soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au preneur d'assurance de lui fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au preneur d'assurance le sont également à toute autre personne ;
8. toutes taxes généralement quelconques (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par **la compagnie** que dans la mesure où

celles-ci ne sont pas récupérables par le bénéficiaire de l'indemnité et qu'il est justifié de leur paiement.

C. Dans les assurances de responsabilité :

1. l'indemnisation s'opère sans égard à la reconstruction ou à la reconstitution des **biens assurés** sinistrés ;
2. si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité s'y rapportant doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture des dites contestations.

TITRE II - ASSURANCE VOL

Article 29 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. Si mention en est faite aux conditions particulières, **la compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'**assuré** des dommages matériels résultant de vol ou de tentative de vol :
1. des biens et/ou
 2. des **valeurs assurables**
- situés dans le **bâtiment** et dont mention spécifique est faite aux conditions particulières.
- Le vol ou la tentative de vol doit être commis(e) dans une des circonstances suivantes, la charge de la preuve incombant dans tous les cas à l'**assuré** :
1. avec effraction du **bâtiment**, escalade, violences ou menaces mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'**assuré** ;
 2. avec fausses clés, clés volées ou perdues pour autant que le sinistre survienne dans les huit jours de la déclaration de la perte ou du vol de ces clés ;
 3. par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment** ou s'y est laissé enfermer en y laissant des traces.
- B. La garantie est complétée par l'indemnisation des dégâts d'effraction au **contenu** à concurrence d'un montant maximum de 2.500 EUR (indice ABEX : 729), et ce, sans application de la règle proportionnelle.
- C. En cas de vol ou tentative de vol commis(e) par une personne au service de l'**assuré**, la garantie n'est acquise que pour autant que cette personne soit judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés.

Article 30 - EXCLUSIONS

Restent exclus :

- A. les vols et larcins d'objets de valeur en métal précieux, fourrures et bijoux ainsi que les dégâts causés à ces biens ;
- B. les vols, larcins et dégâts commis par ou avec la complicité de :
 1. l'**assuré**, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ainsi que les conjoints de ces personnes,
 2. toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'**assuré**, tout en n'étant pas à son service,

3. toute personne au service de l'**assuré** pendant les heures de service, ou, s'ils ont été commis en dehors des heures de service, autrement que par effraction ou avec violences ;
- C. les vols, larcins et dégâts commis à l'occasion de la survenance d'un incendie, d'une **explosion**, de la chute de la foudre ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'acte de **terrorisme** ;
- D. les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par les autres garanties de la présente police ;
- E. s'ils ne constituent pas des **marchandises**, les véhicules automoteurs, les remorques, ainsi que leurs accessoires et leur contenu ;
- F. les biens se trouvant à l'extérieur, dans les cours, jardins, couloirs et passages d'accès, dans les vitrines extérieures, ainsi que dans les dépendances isolées ou contiguës sans communication intérieure avec la construction principale, ainsi que les biens sous tentes et chapiteaux ;
- G. si l'**assuré** n'occupe que partiellement le **bâtiment**, les biens se trouvant dans les parties communes et, s'ils ne sont pas fermés à clef, dans les caves et greniers ;
- H. les vols survenant dans le **bâtiment** désigné lorsqu'il est en construction, en transformation et/ou en réparation ;
- I. les **dommages immatériels** suite à un vol ;
- J. les vols survenant dans l'**établissement** s'ils se produisent pendant les heures d'ouverture sans qu'il y ait violence ou menace.

Article 31 - STIPULATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ASSURANCE VOL

- A. Les dispositions reprises aux articles 22, 25, 26, 27 et 28 figurant à la section XI du titre I sont également d'application à l'assurance Vol.
- B. En cas d'absence même momentanée, toutes les portes donnant sur l'extérieur et, en cas d'occupation partielle du **bâtiment** par l'**assuré**, celles donnant sur les parties communes, doivent être fermées à clé.

De même les fenêtres doivent être fermées correctement.

Lors de la fermeture des locaux, il convient de prendre toutes les mesures usuelles en vue de la sécurité des biens telles que :

1. conserver dans un endroit malaisément accessible aux voleurs les clés des coffres-forts ou des meubles qui, en raison de leur contenu, doivent être normalement fermés à clé ;
2. brancher le système d'alarme et mettre en œuvre tout autre système de surveillance, lorsque les locaux en sont pourvus.

En cas d'inexécution de l'une de ces obligations de prévention, la sanction prévue à l'article 45 D est d'application.

- C. L'indemnité est fixée conformément aux limites d'intervention et/ou franchises, telles que définies aux conditions particulières. Les **valeurs assurables** sont estimées à la **valeur du jour**.
- D. Complémentairement à ce qui est dit à l'article 27 :
1. en cas d'assurance en **valeur partielle**, si, après sinistre, la valeur déclarée s'avère insuffisante, la règle proportionnelle des montants est appliquée ;
 2. en cas d'assurance au **premier risque**, la règle proportionnelle des montants n'est pas appliquée ;
 3. en cas d'assurance en **valeur agréée**, la règle proportionnelle des montants n'est pas appliquée.
- E. Si des objets volés sont retrouvés, l'**assuré** doit en aviser immédiatement **la compagnie**.
Si, à ce moment, l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée, l'**assuré** peut, dans les 30 jours, effectuer le délaissement à **la compagnie** des objets retrouvés; ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse.

En cas de non délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces objets, doit être remboursée à **la compagnie** dans les 45 jours qui suivent la restitution des objets.

TITRE III - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

Article 32 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. Si mention en est faite aux conditions particulières, **la compagnie** s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à payer à l'**assuré** des indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de l'entreprise assurée pendant la **période d'indemnisation**, lorsque les **activités** concourant à la réalisation du **chiffre d'affaires** ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un **sinistre matériel**.
- B. Si mention en est faite aux conditions particulières, **la compagnie** s'engage également à indemniser l'**assuré** sur la base des conditions de l'article 38 pour les extensions de garantie suivantes :
1. interdiction d'accès ;
 2. carence des fournisseurs ;
 3. carence des clients ;
 4. salaire hebdomadaire garanti ;
 5. frais supplémentaires additionnels ;
 6. frais d'expertise.

Article 33 - EXCLUSIONS

- A. Sont exclues, les pertes d'exploitation résultant :
1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **biens désignés** ;
 2. de dommages à des biens autres que les **biens désignés**, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des **biens désignés** ;
 3. de modifications, améliorations ou révisions de **biens désignés** - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un **sinistre matériel** ;
 4. de dommages occasionnés à d'autres **biens désignés**, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien ayant subi un **sinistre matériel**.
Cependant, si ces dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation qui en résulteraient constitueront un nouveau sinistre ;
 5. de dommages à des **bâtiments** en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production ;

6. de disparition ou vol des **biens désignés**.

- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont également exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques.

Article 34 - FIXATION DU MONTANT DECLARE ET DE LA PERIODE D'INDEMNISATION

- A. Le montant déclaré ainsi que la durée de la **période d'indemnisation** sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des **produits d'exploitation** attendus en l'absence de **sinistre matériel** pour la période de douze mois qui suit le **sinistre matériel** (ou pour une période égale à la **période d'indemnisation** si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des **frais variables** afférents à cette période.
- C. Le montant déclaré et la **période d'indemnisation** constituent la limite des engagements de **la compagnie**, sous réserve de l'adaptation du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 35.

Article 35 - AJUSTABILITE

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.
- B. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à **la compagnie** dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des **produits d'exploitation** comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des **frais variables** du compte 61 afférent à cet exercice. Si le détail des **frais variables** n'est pas communiqué dans les délais prévus par **la compagnie**, le décompte de prime sera établi forfaitairement sur base de 20 % du compte 61 en tant que **frais variables**.
Si, au cours de cet exercice, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **la compagnie** ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **la compagnie** percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration à **la compagnie** dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et **la compagnie**

réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.

- F. En matière de masse salariale et pour autant que la masse salariale soit assurée par un montant distinct en conditions particulières, l'ajustabilité répond aux règles suivantes :
1. la règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si la masse salariale à déclarer est supérieure à la masse salariale déclarée augmentée du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières ;
 2. le preneur d'assurance est tenu de communiquer à **la compagnie** dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, la masse salariale comptabilisée au cours dudit exercice social.
Si, au cours de cet exercice, était survenu un sinistre indemnisable aux termes du présent contrat, il sera fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
A défaut de communication des renseignements dans le délai prescrit, les montants à déclarer seront de plein droit majorés du pourcentage d'ajustabilité fixé aux conditions particulières et il sera perçu un supplément, équivalent au pourcentage précité de la prime émise pour l'exercice concerné ;
 3. dans le cas où la masse salariale à déclarer pour l'exercice social concerné serait supérieure ou inférieure au montant qui a été déclaré, la prime sera ajustée sans que cet ajustement puisse dépasser le pourcentage d'ajustabilité fixé aux conditions particulières et appliqué à la prime émise pour ledit exercice.
- G. **La compagnie** se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 36 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en calculant la perte d'exploitation comme suit :
 - a. établir la baisse des **produits d'exploitation** subie pendant la **période d'indemnisation** et due exclusivement au **sinistre matériel** par différence entre :
 - les **produits d'exploitation** attendus pour cette période, si le **sinistre matériel** n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les **produits d'exploitation** enregistrés pendant la même période par l'entreprise même ou pour son compte, dans les **établissements** désignés ou ailleurs ;
 - b. déduire du montant obtenu en a :

- les frais économisés à la suite du **sinistre matériel** pendant la **période d'indemnisation** en ce qui concerne :
 - les approvisionnements et **marchandises** (achats corrigés par la variation des stocks),
 - les **frais variables**,
 - les autres frais,
 - les produits financiers réalisés à la suite du **sinistre matériel** pendant la **période d'indemnisation** ;
- c. majorer le résultat obtenu en b des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de la **compagnie** en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation**. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
2. en déduisant du montant obtenu en 1 la franchise ou l'impact du **délai de carence**, tel que prévu aux conditions particulières ;
3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2 lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 34 B, sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visée à l'article 43.
- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des **activités** ne dépassant pas le **délai de carence**.
- C. Non reprise des **activités**
1. Aucune indemnité n'est due si l'**assuré** ne reprend pas des **activités** identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces **activités**.
2. Toutefois, si la non reprise des **activités** est imputable à un cas de force majeure, l'**assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il aurait supportés réellement, pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si les **activités** avaient été reprises, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le **résultat d'exploitation** dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le **sinistre matériel** ne s'était pas produit. Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 43 et 45.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Il est précisé que les amendes ou pénalités encourues par l'**assuré** du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas garanties.

Article 37 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est payable conformément aux stipulations de l'article 28.

Article 38 - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

Moyennant mention aux conditions particulières et dans les limites contractuelles :

A. Interdiction d'accès

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice que l'**assuré** subit suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès à son **établissement** en raison d'un incendie ou d'une **explosion** survenu dans le voisinage.

La règle proportionnelle prévue à l'article 34 B est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

B. Carence des fournisseurs

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'**assuré** suite à une interruption totale ou partielle de son **activité** assurée consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue à l'article 34 B est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

C. Carence des clients

La compagnie garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'**assuré** suite à une interruption totale ou partielle de son **activité** assurée consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux conditions particulières.

La règle proportionnelle prévue à l'article 34 B est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme **frais variables**, **la compagnie** s'engage sur la base des conditions tant générales que particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un **sinistre matériel**.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun **sinistre matériel** ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

La compagnie s'engage sur la base des conditions, tant générales que particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de **la compagnie** à la suite d'un **sinistre matériel** en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** de l'entreprise assurée pendant la **période d'indemnisation**, lorsqu'ils viennent en supplément des frais déjà visés à l'article 36 A 1 c.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré mentionné en conditions particulières pour la présente extension de garantie.

Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la **période d'indemnisation** que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la **période d'indemnisation**.

F. Frais d'expertise

La compagnie rembourse au preneur d'assurance les honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a réellement payés en cas de **sinistre matériel**, à l'expert désigné, pour la détermination de l'indemnité, sans que l'intervention de **la compagnie** pour ces frais puisse dépasser le montant résultant de l'application du barème suivant :

INDEMNITE	BAREME
jusqu'à 3.615,30 EUR	200,36 EUR
de 3.615,30 EUR à 7.229,25 EUR	200,36 EUR + 4,50 % sur la partie dépassant 3.615,30 EUR
de 7.229,26 EUR à 18.072,45 EUR	361,43 EUR + 4,00 % sur la partie dépassant 7.229,25 EUR
de 18.072,46 EUR à 37.092,60 EUR	793,57 EUR + 3,60 % sur la partie dépassant 18.072,45 EUR
de 37.092,61 EUR à 72.758,25 EUR	1.445,72 EUR + 3,00 % sur la partie dépassant 37.092,60 EUR
de 72.758,26 EUR à 185.460,30 EUR	2.530,00 EUR + 2,50 % sur la partie dépassant 72.758,25 EUR

INDEMNITE	BAREME
de 185.460,31 EUR à 363.787,20 EUR	5.240,71 EUR + 1,60 % sur la partie dépassant 185.460,30 EUR
de 363.787,21 EUR à 727.574,40 EUR	8.132,14 EUR + 1,25 % sur la partie dépassant 363.787,20 EUR
de 727.574,41 EUR à 1.811.801,25 EUR	12.650,00 EUR + 0,90 % sur la partie dépassant 727.574,40 EUR
de 1.811.801,26 EUR à 3.616.467,75 EUR	22.408,60 EUR + 0,51 % sur la partie dépassant 1.811.801,25 EUR
de 3.616.467,76 EUR à 7.232.935,50 EUR	31.625,01 EUR + 0,325 % sur la partie dépassant 3.616.467,75 EUR
de 7.232.935,51 EUR à 18.075.206,70 EUR	43.371,45 EUR + 0,225 % sur la partie dépassant 7.232.935,50 EUR
de 18.075.206,71 EUR à 36.143.278,65 EUR	67.767,89 EUR + 0,125 % sur la partie dépassant 18.075.206,70 EUR
de 36.143.278,66 EUR à 72.286.555,95 EUR	90.357,19 EUR + 0,10 % sur la partie dépassant 36.143.278,65 EUR
au-dessus de 72.286.555,95 EUR	126.500,06 EUR + 0,075 % sur la partie dépassant 72.286.555,95 EUR

TITRE IV - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Article 39 - OBJET DE LA GARANTIE

- A. Si mention en est faite aux conditions particulières, **la compagnie** garantit la responsabilité civile pouvant incomber à **l'assuré** aux termes des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code civil, en raison de dommages causés à des **tiers** par le fait :
1. du **bâtiment** assuré (en ce compris ses hampes et antennes), de ses jardins, cours, accès, clôtures et trottoirs, pour autant que la superficie de l'ensemble ne dépasse pas un hectare ;
 2. du **meublier** assuré se trouvant à la situation du risque ;
 3. de l'encombrement de trottoirs du **bâtiment** assuré ;
 4. du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas ;
 5. de ses panneaux publicitaires et enseignes ;
 6. d'ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur à moteur, pour autant que ces installations :
 - fassent l'objet d'un contrat d'entretien,
 - soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et
 - soient conformes aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail et à l'AR du 9 mars 2003.
- B. Lorsque la copropriété du **bâtiment** est régie par un acte de base et que la présente assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires ou en leur nom ou pour leur compte, la garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux.
Ces copropriétaires sont considérés comme **tiers** les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.
En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, ne seront pas indemnisés, les dégâts causés aux parties communes du **bâtiment** assuré.

Article 40 - EXCLUSIONS

Restent exclus de la garantie, les dommages causés :

- A. avant l'achèvement complet des travaux de construction ;

- B. par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation ;
- C. à des biens dont l'**assuré** est locataire ou occupant à titre gratuit, ainsi qu'à ceux qui lui ont été confiés ;
- D. par les antennes, enseignes, panneaux publicitaires au **bâtiment** sur lequel ils sont placés ;
- E. à des biens par feu, **explosion**, implosion, fumée ou eau ;
- F. par le fait de tout véhicule automoteur ;
- G. par le fait de l'exercice d'une profession ;
- H. par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- I. par **terrorisme**.

Article 41 - INDEMNISATION

L'intervention de **la compagnie** est limitée par sinistre, quelque soit le nombre de victimes, à maximum 2.489.442 EUR pour les dommages corporels et à maximum 249.657 EUR pour les dommages matériels (éventuels dommages immatériels compris).

La franchise par sinistre s'élève à 900 EUR.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions précisées à l'article 25 "Adaptation automatique" et correspondent à l'indice ABEX 729.

TITRE V - CONDITIONS COMMUNES

Section I - Exclusions et déclarations

Article 42 - EXCLUSIONS COMMUNES

- A. Sont exclus, pour l'ensemble des assurances, les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :
1. les dommages subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
 2. les dommages à un appareil ou à un récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une **explosion** due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou de ce récipient ;
 3. les dommages accessoires d'un sinistre tels que perte ou vol d'objets ainsi que l'aggravation des pertes survenue depuis le sinistre ;
 4. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci se rapportant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - la guerre ou fait de même nature, la guerre civile, le **terrorisme**,
 - la mutinerie, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la loi martiale ou l'état de siège, la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des **biens désignés** par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers,
 - les crues, les **inondations**, les raz-de-marée, les glissements et affaissements de terrain, les **tremblements de terre** ou tous autres cataclysmes naturels ;
 5. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont causés directement ou indirectement par ou qui ont un rapport quelconque avec :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants autre que celles dont question sous B 2 ci-dessous ;
 6. les dommages ou l'aggravation de ceux-ci qui sont la conséquence d'une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque, sauf :
 - s'il s'agit d'une disposition prise pour assurer la sécurité et la protection des **biens assurés** en cas de sinistre couvert,

- s'il s'agit d'une disposition obligeant à la décontamination du sol pour permettre la remise en état des cours et jardins dans les limites de la couverture de l'article 27 D ;
 - 7. les dommages à tous biens meubles, propriété d'un **assuré**, garantis par un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un péril assuré par cet autre contrat.
Au cas où l'**assuré** obtiendrait néanmoins une indemnité, à charge du présent contrat en vertu de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, il subroge conventionnellement **la compagnie** dans ses droits et actions contre l'assureur de cet autre contrat ;
 - 8. les dommages, quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une **explosion d'explosifs** dans l'**établissement** assuré ;
 - 9. toute perte ou altération de données informatiques ou de programmes ;
 - 10. au cas où les conditions particulières prévoieraient la couverture des données informatiques et des programmes, les frais de reconstitution de ceux-ci lorsque ces frais ne sont pas la conséquence d'un dommage physique préalable, couvert, aux **appareils électroniques** ou médias sur lesquels les données et programmes sont stockés et, entre autres, la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction ou autres), de négligence, de **malveillance**, de pannes, de dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques ;
 - 11. les dommages causés par tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé ou détruit par l'usage d'**explosifs** ou de moyens biologiques, bactériologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ;
 - 12. les dommages causés par la présence ou la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produit contenant de l'amiante.
- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus pour l'ensemble des assurances, les dommages suivants ainsi que les pertes d'exploitation qui en résultent :
- 1. les dommages causés au **contenu** par un changement de température résultant d'un arrêt ou d'un dérangement dans la production du froid ou de la chaleur, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement ;
 - 2. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) qui peut être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et pour laquelle les autorisations légales ont été obtenues ;
 - 3. les dommages causés au **meublier** appartenant aux hôtes de l'**assuré** ;
 - 4. les dommages causés aux **valeurs** ainsi que leur perte.

Article 43 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour **la compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance ;
 - en cas de souscription de l'assurance pertes d'exploitation, énumérer les **établissements** concourant à la réalisation du **chiffre d'affaires**, leur situation exacte ainsi que la nature des **activités** notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Le preneur d'assurance s'engage de même à déclarer l'exécution de tous travaux de construction ou de transformation des **bâtiments** ainsi que l'installation, dans les **biens assurés**, d'équipement et de **matériel** ;
 - déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont garantis ;
 - déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens ;
 - déclarer les sinistres causés par un péril garanti par le présent contrat qui ont frappé l'**établissement** au cours des cinq dernières années ;
 - déclarer les renoncations à des recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 47 A ;
 - déclarer toute procédure de réorganisation judiciaire octroyée pendant les trois dernières années, ainsi que les **résultats d'exploitation** négatifs de ces mêmes années.
2. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit **la compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.
Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
 3. Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, **la compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de

cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3 ait pris effet, **la compagnie** :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.
Toutefois, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.
2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **la compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2 ait pris effet, **la compagnie** effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B 1.
4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au paragraphe B 1, **la compagnie** :
 - effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;

- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur. Toutefois, si **la compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
 - refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où **la compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **la compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si **la compagnie** et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.
6. Nouvelles acquisitions :

Les assurances souscrites, à l'exception de l'assurance vol, sont étendues à tout nouveau risque situé en Belgique que l'**assuré** a construit, acquis ou pris en location après la date de prise d'effet du contrat ainsi qu'au **contenu** qui s'y trouve, pour autant qu'une activité similaire y soit exercée.

Cette extension de couverture prend fin après 90 jours, à compter de la date d'acquisition ou de location sauf si le risque a été notifié et accepté par **la compagnie**.

Cette extension ne s'applique pas aux:

- **marchandises** en cours de transport ;
- **bâtiments** en cours de construction et qui n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire.

Cette extension est accordée à concurrence d'un montant maximal de 500.000 EUR (indice ABEX : 729).

Article 44 - VISITE DE L'ETABLISSEMENT ASSURE

Sans préjudice de l'application de l'article 43, **la compagnie** peut, à tout moment, faire visiter un **établissement** assuré.

Section II - Sinistres

Article 45 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A. En tout temps, l'**assuré** doit prendre toutes les mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes autres personnes se trouvant dans son **établissement**, les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre, l'**assuré** doit :

1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

La compagnie supporte les **frais de sauvetage**, même au-delà des montants assurés, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

Pour les assurances de responsabilité, ces frais sont supportés intégralement par **la compagnie** pour autant que le total du dédommagement et des **frais de sauvetage** ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant assuré pour cette responsabilité.

Au delà du montant assuré pour cette responsabilité, ces frais sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR,
- 495.787,05 EUR + 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR,
- un maximum de 9.915.741 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100) ;

2. déclarer à **la compagnie**, au plus tard dans les 8 jours à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet et relative aux mêmes **établissements**. Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux. En cas de vol ou tentative de vol, l'**assuré** doit déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police et déclarer au plus tard dans les 72 heures à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes

connues ou présumées, ainsi que toute autre assurance ayant le même objet et relative aux mêmes **établissements** auprès de **la compagnie**.

La compagnie ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

3. transmettre à **la compagnie**, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des **biens assurés**, avec indication de l'identité des ayants droit ;
4. fournir à **la compagnie** et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

A cet effet, **l'assuré** autorise **la compagnie** à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, notamment comptables, qu'elle jugerait utiles, tant aux sièges de l'entreprise qu'à ceux de ses éventuelles filiales, sociétés sœurs ou holdings ;

5. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à **la compagnie** une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les **biens assurés** sinistrés n'aient entretemps été complètement reconstruits ou reconstitués; fournir à **la compagnie** une autorisation de recevoir des créanciers qui auraient fait opposition régulière sur les indemnités ;
6. s'abstenir de tout abandon de recours ;
7. lorsque les dommages sont dus à un événement garanti par une des garanties tremblement de terre, raz-de-marée et inondation ou conflits du travail, **émeutes** et **mouvements populaires** (art. 7, 19 et 20), accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages, et rétrocéder à **la compagnie** l'indemnisation des dommages qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du présent contrat d'assurance.

C. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat, **l'assuré** doit en outre :

1. transmettre à **la compagnie** tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à **l'assuré**, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par **la compagnie** ;
2. sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par **l'assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par **la compagnie**.

D. Sanctions :

1. Si **l'assuré** ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes B et C ci avant, **la compagnie** peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice

qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.

2. En outre, **la compagnie** peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 46 - PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Dès la survenance du sinistre les dommages doivent être évalués. Selon les modalités spécifiques à chaque assurance, les dommages et la valeur avant sinistre des **biens assurés** sont estimés soit de gré à gré au jour du sinistre, soit par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par **la compagnie**.

En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis par l'une ou l'autre de ces assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.

- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation en justice, sont supportés pour moitié par **la compagnie** et pour moitié par le preneur d'assurance.

Si le **bien assuré** ayant subi le sinistre est **un risque simple** tel que défini par le Roi et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes figurant à l'article 27 F, les coûts de l'expert désigné par le preneur d'assurance et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **la compagnie** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que **la compagnie** peut invoquer. Elle n'oblige donc pas **la compagnie** à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens sauvés et la garde des **biens assurés** sinistrés.

Article 47 - RECOURS

- A. **La compagnie** qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à **la compagnie** le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

La compagnie renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre :

1. tout **assuré** (y compris les nus-proprétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat) ;
 2. les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel ;
 3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans l'**établissement** ;
 4. les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, le gaz, la vapeur, l'eau, les sons, l'image et l'information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours ;
 5. le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit d'une personne différente du preneur d'assurance, **la compagnie** se réserve toutefois le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immeubles dont un **assuré** ou un **tiers** est locataire ou occupant, sauf si ce **tiers** est une des personnes citées au paragraphe A 2.
- C. Tout abandon de **la compagnie** à un recours n'a pas d'effet :
1. en cas de **malveillance** ;
 2. dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ;
 3. dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, **la compagnie** renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A 2.
- D. Cet article ne s'applique pas en cas de sinistre garanti par l'assurance vol. Dans ce cas, **la compagnie** maintient son droit de recours, quelle que soit la qualité de l'**assuré** ou du **tiers** contre lequel le recours peut être exercé.

Section III - Prime et impositions légales

Article 48 - PAIEMENT DE LA PRIME

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avenants. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.
- B. Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, **la compagnie** qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat; si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 49 - RESTITUTION DE LA PRIME - MISE AU TARIF

- A. En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, **la compagnie** restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.
- B. **La compagnie** se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur à **la compagnie**. Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle postérieure d'au moins trois mois à la date de sa notification au preneur d'assurance.

Section IV - Formation du contrat

Article 50 - FORMATION DU CONTRAT

Lorsque plusieurs parties sont preneurs d'assurance d'un seul et même contrat, elles sont engagées solidairement et indivisiblement.

Article 51 - DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Sauf convention contraire le contrat d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. Le contrat souscrit pour une durée d'une année ou plus se reconduira tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de trois ans. Chacune des parties peut s'y opposer par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Article 52 - RESILIATION

- A. **La compagnie** peut résilier tout ou partie du contrat :
1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 48 ;
 2. dans les cas visés à l'article 43 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;

3. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
5. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 53 ;
6. en cas de non réalisation de l'éventuel plan de prévention annexé au contrat dans les délais convenus de commun accord entre **la compagnie**, ou en cas de coassurance, l'apériteur et le preneur d'assurance.

Dans les cas 2 à 6, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Toutefois :

- dans les cas 2 et 3, lorsque **l'assuré** a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper **la compagnie**, la résiliation prend effet lors de sa notification;
- dans le cas 3, pour les risques tombant sous l'application de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant "l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les **risques simples**", la résiliation ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après notification.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par **la compagnie**, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
2. en cas de mise du contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur (art. 49 B), avec effet à l'échéance annuelle de la prime qui suit la notification ;
3. en cas de non-accord sur la nouvelle prime proposée par **la compagnie** suite à la notification de la diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de la notification.

C. **La compagnie** et le preneur ont le droit de résilier :

1. la garantie tempête et grêle - pression de la neige ou de la glace, à chaque échéance, moyennant un préavis de trois mois prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification ;
2. les garanties données au terme des articles 7 et 8, à tout moment, moyennant un préavis de un mois prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de la notification de la résiliation ou de l'acte extrajudiciaire contenant pareille notification.

Cette faculté de résiliation n'est pas applicable lorsque le risque assuré est un **risque simple**.

- D. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite, avec effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Article 53 - DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que **la compagnie** en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt assuré reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et **la compagnie** peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 54 - CESSION DES BIENS ASSURES

En cas de cession entre vifs d'un **bien assuré**, l'assurance prend fin de plein droit :

- A. s'il s'agit d'un immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, **la compagnie** abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de **malveillance** ;
- B. s'il s'agit d'un meuble : dès que **l'assuré** n'en a plus la possession.

Section V - Dispositions diverses

Article 55 - LOI APPLICABLE ET FRAUDE A L'ASSURANCE

- A. Le contrat est régi par la loi belge.
- B. Dans le cadre des présentes conditions générales, il faut entendre par "fraude à l'assurance" le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.
La compagnie attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.
- C. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à **la compagnie** par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de **la compagnie**, il lui est loisible de

faire appel aux services de l'Ombudsman de **la compagnie** (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

Article 56 - DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de **la compagnie** en son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à **la compagnie**.

Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts dont question à l'article 46, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à **la compagnie**.
En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de **la compagnie** adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 57 - RISQUES SIMPLES

Si le présent contrat couvre également, sur le territoire belge, des biens qui sont des **risques simples**, les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux **risques simples** s'appliqueront à ceux-ci. Outre les précisions déjà reprises dans les présentes conditions générales, des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le **bien assuré** est un **risque simple** :

A. **Terrorisme**

Par dérogation à l'article 42, les dommages par incendie, **explosion** (y compris l'**explosion d'explosifs**), implosion et bris de vitrage qui résultent du **terrorisme**, restent couverts dans le cadre de l'assurance des dégâts matériels. Toutefois, pour les **risques simples** qui sont des habitations ou des bureaux, les dommages résultant du **terrorisme** autres que ceux par incendie, **explosion**, implosion ou bris de vitrage restent également couverts.

La compagnie est à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool (**TRIP**).

Les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 100 % de la somme assurée par situation sans pouvoir dépasser 743.681 EUR indexés conformément à l'annexe §3, 3, b de l'**arrêté royal risques simples**.

Les engagements contractuels de **la compagnie** sont en outre limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme** et ses arrêtés royaux d'exécution, dont les dispositions précisent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations de **la compagnie** dans le cas où un événement est reconnu comme **terrorisme**.

La compagnie pourra suspendre cette garantie lorsqu'elle y est autorisée par arrêté ministériel. La suspension prend alors cours sept jours après sa notification.

B. Catastrophes naturelles

La couverture englobe la garantie catastrophes naturelles qui répond aux articles 68-1 à 68-9 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Par dérogation à toutes les conditions de la présente police, la garantie est accordée sur base des dernières "Conditions générales du Bureau de tarification" telles que publiées au Moniteur Belge.

C. Tempête, grêle, pression de la glace ou de la neige

La couverture englobe la garantie tempête, grêle, pression de la glace ou de la neige conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les **risques simples**.

Les dispositions de l'article 14 E relatives aux limites d'indemnité ne sont pas d'application pour les **risques simples**.

D. Frais d'expertise

Uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus en matière de garantie frais d'expertise et en cas de contestation du montant de l'indemnité, l'**assuré** désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec **la compagnie**. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **la compagnie** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

Article 58 - CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.

2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C.
1. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'**assuré** peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
 4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au preneur d'assurance les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 43. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
 5. L'apériteur reçoit la déclaration de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit déclarer sans délai aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Article 59 - HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

TITRE VI - LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent la garantie de **la compagnie**. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

ACTIVITES

Les activités qui concourent à la réalisation du **chiffre d'affaires** de l'**assuré** et dont la description figure aux conditions particulières.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

1. soit entre deux échéances annuelles de prime ;
2. soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime ;
3. soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

APPAREILS ELECTRONIQUES

Appareils qui comprennent principalement des **composants électroniques**.

ARRETE ROYAL RISQUES SIMPLES

Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les **risques simples**.

ASSURE

1. le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer ;
2. leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
3. les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;
4. tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

BATIMENT

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations ;
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec un maximum de 300 m² ;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du **matériel** ;
5. les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ;
6. les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution ;
7. les installations calorifiques fixes ;
8. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment ;
9. les clôtures et barrières en plein air.

Ne font pas partie du bâtiment :

1. le sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs ;
2. les voies ferrées extérieures ;
3. les quais non attenants, les ponts, les tunnels et les constructions similaires ;
4. les plantations de toute nature ;
5. les câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement ;
6. les biens définis comme **matériel**.

BIENS ASSURES

Les biens décrits aux conditions particulières à la situation du risque qui y est indiquée et servant à l'usage qui y est décrit et qui ne sont pas exclus en vertu des conditions du présent contrat.

BIENS DESIGNES

1. les **biens assurés** ;
2. les biens garantis par un contrat distinct mais qui pourraient être considérés comme des **biens assurés** de la présente police s'ils n'étaient pas garantis par une police distincte ;
3. les biens confiés ou loués lorsque l'**assuré** bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur,

pour autant que ces biens concourent à la réalisation du **chiffre d'affaires** de l'**assuré**.

Tout autre bien non garanti en vertu des conditions, tant générales que particulières, n'est jamais considéré comme bien désigné.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

1. les approvisionnements et marchandises (60) ;
2. les services et biens divers (61) ;
3. les rémunérations, charges sociales et pensions (62) ;
4. les amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63) ;
5. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total des sommes hors T.V.A. payées ou dues à l'entreprise pour ventes de **marchandises** et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des **activités** visées aux conditions particulières et exercées dans les **établissements** qui y sont désignés.

CHOMAGE IMMOBILIER

A l'exclusion de tout chômage commercial :

1. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant ;
2. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur ;
3. soit la responsabilité de l'**assuré** fondée sur les articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci avant.

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

Éléments d'**appareils électroniques** dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

1. la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
2. le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment** et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré** et pour autant qu'un montant distinct soit mentionné en conditions particulières :

1. le **meublé** ;
2. le **matériel** ;
3. les **marchandises**.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée en conditions particulières commençant au jour et heure du **sinistre matériel**.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le **chômage immobilier** ou mobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, les manifestations définies ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, ne sont considérées comme explosions que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION ET DE DEBLAIS

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'**assuré** ou la responsabilité de l'**assuré** pour ces frais :

1. pour protéger et conserver les **biens assurés** sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des **biens assurés** sinistrés ;
2. pour déplacer et replacer les **biens assurés** sinistrés afin de permettre leur réparation ;
3. pour effectuer les déblaiements et démolitions des **biens assurés** sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution ;
4. pour transporter ces déblais, les décontaminer, les traiter et la mise en décharge ;
5. pour la restauration du jardin (en ce compris les plantations) ainsi que les cours du **bâtiment** désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

1. des mesures demandées par **la compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
2. des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'**assuré** est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de **la compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

1. les approvisionnements et marchandises (compte 60 du Plan Comptable Minimum Normalisé) ;
2. les autres frais variables éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

GARANTIES ACCESSOIRES

Les garanties **chômage immobilier, frais de conservation et de déblais, recours des locataires et occupants** et le **recours des tiers**. Ces garanties sont accordées dans l'ordre choisi par le preneur d'assurance.

INONDATION

Par inondation on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue.

LA COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique); Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles.

MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de **plans, modèles et supports d'informations** mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont compris sous le vocable "matériel" :

1. les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des **bâtiments** ;
2. les objets, effets, bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et autres véhicules automoteurs appartenant au personnel du preneur d'assurance et dont ce dernier assume la responsabilité ;
3. les véhicules appartenant à des **tiers**, pour autant que le preneur d'assurance en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas dans l'**établissement** désigné un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules ;
4. tout agencement fixe ou tout aménagement fixe apporté par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'**assuré**, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris les bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes et tout agencement ou aménagement apporté par les locataires. Les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique ou à l'étranger sont exclus. Les **valeurs** ne sont pas considérées comme du mobilier.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le **sinistre matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

Propagation ou diffusion de tout élément, organisme, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou le déplacement d'air suite à une **explosion**) y compris les bactéries, virus, moisissures et autres organismes.

PREMIER RISQUE

Les montants assurés sont fixés sans référence à la valeur totale des **biens assurés**.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

1. le chiffre d'affaires (70) ;
2. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71) ;
3. la production immobilisée (72) et
4. les autres produits d'exploitation (74).

Ces chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

La responsabilité des dégâts matériels, des **frais de conservation et de déblais** que l'**assuré** encourt en cas de sinistre garanti par le présent contrat en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vice de construction ou défaut d'entretien des **bâtiments** (article 1721, alinéa 2, du Code civil).

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'**assuré** pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les **biens assurés** aux effets d'un sinistre.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil pour les dégâts matériels, les **frais de conservation et de déblais** et le **chômage immobilier** causés par un sinistre incendie ou **explosion** garanti par le présent contrat et qui, après avoir préalablement endommagé des **biens assurés**, se communique à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'**assuré** pour les frais exposés par les **tiers** pour arrêter ou limiter les conséquences d'un sinistre ou soustraire leurs biens aux effets d'un sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour :

1. les **dommages immatériels** à l'exception du **chômage immobilier** ;
2. les dommages causés à des **tiers** par un incendie ou une **explosion** qui, ayant pris naissance dans une installation ou un **appareil** électrique ou **électronique**, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres **biens assurés**; cette exclusion ne s'applique pas lorsque la garantie risque électrique est souscrite ;
3. les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorant ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité des dégâts matériels que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'**assuré** pour les frais exposés par le bailleur pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les **biens assurés** aux effets d'un sinistre.

RESPONSABILITE D'OCCUPANT

La responsabilité des dégâts matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil. Les locataires et sous-locataires ne sont pas considérés comme occupants.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'**assuré** pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les **biens assurés** aux effets d'un sinistre.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

RISQUES SIMPLES

Les risques répondant à la définition de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1994 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

RUBRIQUE

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu aux conditions particulières, tel que **bâtiment, marchandises, matériel, mobilier, plans, modèles et supports d'informations, responsabilité locative, responsabilité d'occupant.**

SINISTRE MATERIEL

Dégât matériel, garanti aux termes du présent contrat, affectant les **biens désignés** et survenu pendant la durée du contrat.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de **la compagnie** en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **la compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré**.

TREMBLEMENT DE TERRE

Par tremblement de terre on entend une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique, en ce compris les dommages par incendie et **explosion** consécutifs.

TRIP

Asbl TRIP : personne morale constituée conformément à l'art 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

VALEUR AGREEE

La valeur qui, après taxation par toutes les parties, est expressément attribuée à certains biens pour servir, en cas de perte totale du bien, comme base d'indemnisation forfaitaire pour les dommages subis.

Un simple rapport de taxation qui a pour but essentiel de fixer la valeur des **biens assurés** avant sinistre pour éviter toute règle proportionnelle des montants, n'a pour effet de transformer l'assurance des biens qui y sont mentionnés en assurance en valeur agréée qu'au cas où ce fait est expressément mentionné dans les conditions particulières.

VALEUR A NEUF

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du **bâtiment** - y compris les honoraires d'architectes - ou de la reconstitution à neuf du **meublé** ou du **matériel**.

VALEUR DU JOUR

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

VALEUR PARTIELLE

En assurance vol, les montants assurés ne représentent qu'une fraction de la valeur totale des **biens assurés** qui est appelé dans ce contexte valeur déclarée.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf, vétusté déduite.

VALEUR VENALE

Prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VALEURS

Les fourrures, bijoux, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines, objets d'art, monnaies et billets de banque, moyens de paiement et de crédit, valeurs mobilières de toute nature notamment timbres et titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce, objets de collection.

VALEURS ASSURABLES

Les valeurs assurables en assurance vol sont les monnaies et billets de banque, timbres postaux et fiscaux, chèques et autres effets qui, dûment remplis dès avant le vol, constituaient déjà des instruments de paiement, billets de loterie, chèques repas, éco chèques, chèques cadeaux, cartes de recharges téléphoniques et autres cartes prépayées. Les timbres, médailles et monnaies de collection sont exclus.

VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

VETUSTE

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

VITRAGE D'ART

Vitrage fabriqué de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique pour la forme, la couleur ou la décoration.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

